

# Baccalauréat universitaire (*bachelor*) en biologie

## CONDITIONS GENERALES

### Art. A 8 – Baccalauréat universitaire en biologie

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en biologie, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en biologie permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, les études de maîtrise universitaire en biologie, ainsi qu'aux études de maîtrise universitaire bi-disciplinaire.

## ADMISSION

### Art A 8 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en biologie est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en biologie sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Les étudiants en médecine humaine de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peuvent être directement admis en deuxième année du bachelor en biologie avec une équivalence de 60 crédits ECTS en bloc aux conditions cumulatives suivantes:
  - qu'ils aient réussi la première année du bachelor en médecine humaine de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
  - qu'ils aient réussi le premier module de ce bachelor en médecine humaine en ayant obtenu au minimum 55% des points.
  - qu'ils réussissent séparément les examens de Biologie fondamentale II<sub>m</sub> et III<sub>m</sub> à la session de rattrapage (août/septembre). Une seule tentative par examen est admise.

Les étudiants qui échouent à l'un ou l'autre ou aux deux examens de Biologie fondamentale II<sub>m</sub> et III<sub>m</sub> à la session de rattrapage peuvent toutefois être admis au bachelor en biologie. Cependant, dans ce cas, ils sont admis à titre conditionnel conformément à l'Art. 3 par analogie du Règlement général de la Faculté, en première année du bachelor en biologie (sans redoublement possible de la première année).

5. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

## DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

### Art. A 8 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en biologie sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en biologie est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté, soit une durée de dix semestres.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

### Art. A 8 quater – Examens de la première année

L'examen de la première année porte sur les branches spécifiées dans le plan d'études.

### Art. A 8 quinquies – Examens de deuxième et troisième années

1. Les examens des deuxième et troisième années portent sur les branches spécifiées dans le plan d'études.
2. Les cours et travaux pratiques à choix restreint de la troisième année doivent être choisis dans la liste publiée chaque année sur le site web de la Section de biologie. Le choix des travaux pratiques à choix restreint peut être limité par le nombre de places disponibles. Certains travaux pratiques requièrent de suivre un cours à choix restreint particulier.
3. Les cours et travaux pratiques à choix libre de la troisième année doivent en principe être choisis dans le Guide de l'étudiant publié sur le site web de la Section de biologie.
4. Le règlement de la monographie est publié sur le site web de la Section de biologie.
5. La monographie et les cours et travaux pratiques à choix libre peuvent déjà être présentés en deuxième année. Leur évaluation fait cependant partie des examens de troisième année.

## CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Art. A 8 sexies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite de la première année, dite propédeutique, donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études approuvé par le Conseil participatif de la Faculté.
2. La première année peut être répétée selon les dispositions des Art. 10 et 14 du Règlement général de la Faculté.
3. L'étudiant doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études en deuxième année.

4. La réussite des examens de la deuxième et de la troisième années donne droit à un total de 60 crédits ECTS en bloc pour chacune des deux années, selon les modalités de l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
5. L'obtention des 60 crédits ECTS de deuxième année est nécessaire à la poursuite des études en troisième année.

#### **Art. A 8 septies – Appréciation des examens**

1. Les examens sont régis par les articles 8 et suivants du Règlement général de la Faculté.
2. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes partielles constitue la note de la branche. Aucune note partielle en-dessous de 2 n'est admise.
3. Pour les cours, les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou d'un MER, CC ou CE et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
4. La première année est réussie si :
  - la note minimum de 4 est obtenue pour chacun des trois examens de Biologie Fondamentale I, II et III.
  - la moyenne des notes de toutes les autres branches atteint au minimum 4 et aucune note de branche n'est inférieure à 3.
5. La deuxième année est réussie si :
  - la moyenne, pondérée en fonction du nombre d'ECTS, de toutes les branches, à l'exception des cours à choix, atteint au minimum 4. Deux notes de branche inférieures à 4, mais supérieures ou égales à 3 sont admises.
  - un certificat est obtenu pour la formation documentaire de la deuxième année.
  - les cours à choix sont réussis avec une note d'au minimum 4 chacun.
6. La troisième année est réussie si :
  - la moyenne des notes de tous les cours obligatoires et à choix restreint et de la monographie atteint au minimum 4. Une seule note de branche inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3 est admise, sauf pour la monographie et les cours à choix. Les notes de cours à choix restreint à 3 crédits ECTS ne comptent que pour moitié dans le calcul de la moyenne.
  - un certificat est obtenu pour chacun des travaux pratiques.
  - un certificat est obtenu pour la formation documentaire associée à la monographie.
  - la note minimum de 4 est obtenue pour la monographie et pour chacun des cours à choix.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Art A 8 octies – Procédures en cas d'échec**

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si cette décision est confirmée après l'opposition, de faire un recours, selon le règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition.

##### **Art. A 8 novies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2018. Il abroge le règlement d'étude du baccalauréat universitaire en biologie du 14 septembre 2015.
2. Le nouveau règlement s'applique à tous les étudiants à l'exception des dispositions de l'Art. A 8 septies, alinéa 5, qui ne s'appliquent qu'aux étudiants qui commencent leur deuxième année à la rentrée 2018. Pour les étudiants ayant déjà commencé leur deuxième année avant la rentrée 2018, une seule note inférieure à 4 est admise selon l'Art. A 8 septies, alinéa 5, de l'ancien règlement du 14 septembre 2015.

**PLAN D'ETUDES DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN BIOLOGIE**

Première année	Automne		Printemps		CREDITS	
	(heures/semaine)		(heures/semaine)		ECTS	
	Cours	TP	Cours	TP	Cours	TP
Biologie fondamentale I	5	4			6.5	3
Biologie fondamentale II *			4	4	5	2.5
Biologie fondamentale III **			4.5	4	5.5	2.5
Biostatistiques I			2	2	3	1
Chimie générale	4	3			5	2
Chimie organique	3		3		8	
Mathématiques générales	2	2			3	1
Physique générale	6	3	6		10	2
<b>Total détaillé</b>	<b>20</b>	<b>12</b>	<b>19.5</b>	<b>10</b>	<b>46</b>	<b>14</b>
<b>Total cours et TP</b>	<b>32</b>		<b>29.5</b>		<b>60</b>	

\*, \*\* Les examens de Biologie fondamentale II<sub>m</sub> et III<sub>m</sub> pour les étudiants en médecine humaine, selon les conditions de l'Art. A 8 bis, alinéa 4, portent respectivement sur les contenus des cours de Biologie fondamentale II et III (sans les questions des travaux pratiques) et donnent 5 et 5.5 ECTS.

Deuxième année	Automne		Printemps		CREDITS	
	(heures/semaine)		(heures/semaine)		ECTS	
	Cours	TP	Cours	TP	Cours	TP
Biochimie pour biologistes	3		1		5	
Bioinformatique			1	1	1	0.5
Biologie et Société	2		2		5	
Biologie végétale			2	1	3	0.5
Biostatistiques II	1	1			1.5	0.5
Développement animal			3		4	
Développement végétal			2		3	
Génétique	3	2	4	2	9	2
Physiologie animale	3	3			4	1.5
Programmation	1	3			1.5	2
Systématique et Biodiversité	3	3	3	3	8	3
Cours à choix	2		2		5	
<b>Total détaillé</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>7</b>	<b>50</b>	<b>10</b>
<b>Total cours et TP</b>	<b>30</b>		<b>27</b>		<b>60</b>	

Troisième année	Automne		Printemps		CREDITS	
	(heures/semaine)		(heures/semaine)		ECTS	
	Cours	TP	Cours	TP	Cours	TP
Biologie moléculaire de la cellule	3		3		9	
Evolution	2		2		6	
Monographie		2		2		5
Cours à choix restreint 1	2		2		6	
Cours à choix restreint 2	2		2		6	
Cours à choix restreint 3	2		2		6	
TP à choix restreint 1		1		1		3
TP à choix restreint 2		1		1		3
Cours à choix restreint 4*	2		2		6	
<u>ou</u> Cours à choix restreint 5 <u>et</u> 6*	(1+1)		(1+1)		(6)	
<u>ou</u> Cours à choix restreint 5 <u>et</u> TP à choix restreint 3*	(1+	1)	(1+	1)	(6)	
Cours à choix libre**	3		3		10	
<b>Total détaillé</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>49</b>	<b>11</b>
<b>Total cours et TP</b>	<b>20</b>		<b>20</b>		<b>60</b>	

\* Ces 3 options sont à choix. Le cours à choix restreint 4 vaut 6 ECTS, les cours à choix restreint 5 et 6 valent 3 ECTS.

\*\* Les cours à choix libre doivent être pris parmi les enseignements figurant dans le Guide de l'étudiant. Certains cours hors-Section, voire hors-Faculté, peuvent néanmoins être admis avec l'accord de la Section de biologie.